

Avant que ne commence votre procédure d'asile

Pourquoi vous avez reçu ce dépliant?

Vous avez l'intention de demander l'asile aux Pays-Bas. La procédure d'asile ne commence pas tout de suite après votre arrivée aux Pays-Bas. Vous aurez le temps de vous reposer de votre voyage et de vous préparer à la procédure d'asile en général. On vous demande également un certain nombre de choses. Vous allez disposer de six jours au minimum. Cette période s'appelle le délai de repos et de préparation (RVT).

Dans ce dépliant vous allez lire petit à petit ce qui précède la procédure d'asile.

Phase 1: présentation et enregistrement

Vous vous présentez au centre d'enregistrement à Ter Apel. Des collaborateurs du Service d'Immigration et de Naturalisation (IND) vont enregistrer vos coordonnées. Et vous remplissez un questionnaire sur papier ou sur l'ordinateur. Ensuite vous allez à la Vreemdelingenpolitie (Police des Étrangers) (AVIM) à Ter Apel ou dans un autre lieu.



La Vreemdelingenpolitie (Police des Étrangers) (AVIM) fait partie de la police néerlandaise et veille sur les étrangers aux Pays-Bas.

Des collaborateurs de la Vreemdelingenpolitie vont enregistrer vos coordonnées, tels que votre nom, date de naissance et nationalité. Ils fouillent aussi vos vêtements et vos bagages et vous prennent des photos et des empreintes digitales. On vous a remis un dépliant vous expliquant la raison de la prise de vos empreintes digitales.. Les collaborateurs de la Vreemdelingenpolitie peuvent vous poser également des questions sur votre itinéraire, sur une demande d'asile préalable que vous avez faite ici ou ailleurs en Europe et sur la présence de membres de votre famille ici ou ailleurs en Europe.

Est-ce que vous possédez des documents qui prouvent votre identité, tels que passeport, pièce d'identité, acte de naissance ou permis de conduire? Ou est-ce que vous possédez des documents qui prouvent votre itinéraire ou votre récit de fuite, tels que billet d'avion, carte d'embarquement, diplômes, jugement ou article de journal? Présentez ces documents durant l'enregistrement ou sollicitez ces documents avant que ne commence votre procédure d'asile. Un collaborateur de VluchtelingenWerk peut vous assister.



VluchtelingenWerk Nederland (L'association néerlandaise pour l'aide aux Réfugiés) est un organisme indépendant pour la protection des droits de l'homme et a été fondé pour défendre les intérêts des demandeurs d'asile. VluchtelingenWerk vous donne des informations et des explications sur la procédure d'asile, vous informe et vous soutient de façon personnelle pendant la procédure et peut intervenir lorsqu'il y a des problèmes avec d'autres organismes. VluchtelingenWerk coopère de façon étroite avec votre avocat et ne décide pas de votre demande d'asile.

Vos documents seront examinés par des experts quant à leur authenticité. De Immigratie en Naturalisatiedienst (Le Service d'Immigration et de Naturalisation (IND) utilise ces documents pour bien juger de votre demande d'asile.

NB! Vos coordonnées et documents personnels sont importants pour bien juger de votre demande d'asile. Soyez complet et contrôlez si les données sont notées de façon complète et correcte. Ne jetez jamais des documents personnels. Les autorités néerlandaises n'informeront jamais les autorités de votre pays d'origine que vous avez demandé l'asile aux Pays-Bas.

Phase 2: examen sur la tuberculose

La tuberculose (TBC) est une maladie grave qui se présente fréquemment dans le monde entier. Peut-être aussi dans le pays d'où vous êtes originaire. Les personnes souffrant de tuberculose pourront contaminer d'autres personnes, par exemple en toussant ou éternuant. C'est pourquoi lors de votre présentation à Ter Apel on vous examine sur cette maladie. La tuberculose est une maladie infectieuse qui se trouve en général dans les poumons. C'est pourquoi l'examen consiste en la prise d'une photo des poumons. Si vous souffrez de tuberculose, vous serez traité aux Pays-Bas avec des médicaments. La procédure d'asile sera alors entamée après ce traitement médical.

Phase 3: la première audition

Généralement lors de l'audition de présentation l'IND vous posera seulement des questions concernant votre identité et l'origine. Parfois on vous posera quelques questions supplémentaires. Ceci sera le cas où vous êtes originaire d'un certain pays. Lors de l'audition de présentation on ne vous posera pas de questions sur les motifs de votre fuite aux Pays Bas.



Immigratie- en Naturalisatiedienst
Ministerie van Veiligheid en Justitie

Le **Immigratie- en Naturalisatiedienst (Service d'Immigration et de Naturalisation) (IND)** fait partie du Ministère néerlandais de la Justice et de Sécurité. Les employés de l'IND auront des entretiens avec vous sur votre identité, votre nationalité, votre itinéraire et la raison pour laquelle vous avez quitté votre pays. Ils examinent votre récit personnel et la situation dans votre pays d'origine. Ensuite, ils décident si vous avez le droit de rester (temporairement) aux Pays-Bas ou si vous devez rentrer dans votre propre pays.

Phase 4: l'accueil

Vous recevez l'hébergement, des repas et des soins médicaux des autorités néerlandaises à partir du moment où vous vous êtes présenté auprès de la Vreemdelingenpolitie. Votre présentation et enregistrement et le contrôle de tuberculose ne prennent en général pas plus de trois jours au maximum. Près des bureaux de la Vreemdelingenpolitie à Ter Apel se trouve un centre d'accueil de

Centraal Orgaan opvang asielzoekers (Organisme central pour l'Accueil des Demandeurs d'Asile) (COA).

Là vous allez passer la nuit.



COA Centraal Orgaan opvang asielzoekers

Le **Centraal Orgaan opvang asielzoekers (Organisme central pour l'accueil des demandeurs d'asile)** (COA) s'occupe de l'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas et de leur accompagnement. COA fera en sorte que vous aurez un logement, de la nourriture et une assurance maladie. Vous pouvez vous adresser à COA pour l'assistance dans le contact avec un médecin. COA est un organisme indépendant qui ne décide pas de votre demande d'asile.

Après votre présentation, enregistrement et première audition auprès de l'IND vous serez transféré vers un autre centre d'accueil de Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA). Ce centre pour demandeurs d'asile se trouve près des bureaux du Immigratie en Naturalisatiedienst (IND) qui traite votre demande d'asile

Lors de votre séjour dans un centre d'accueil du COA vous recevrez une invitation pour un entretien médical au centre médical. Cet entretien concernera votre santé et les troubles de santé éventuels. C'est ainsi que vous recevrez lors de votre séjour dans un centre d'accueil du COA les soins médicaux efficaces.



GezondheidsZorg Asielzoekers (GZA) est l'organisation que vous contactez en cas de maladie où si vous avez des questions portant sur la médecine. Dans chaque centre d'accueil du COA ou à sa proximité, il y a un centre médical du GZA. Le GZA règle vos rendez-vous avec l'assistant(e) médicale, le diplômé en médecine ou un médecin généraliste.

Si vous avez des questions d'ordre médicale vous pouvez contacter le centre de contact médical "de Praktijklijn" jour et nuit au numéro: 088 112 21 12. Du lundi au vendredi inclus vous appelez ce numéro, même en cas de questions ne portant pas sur la médecine. Par exemple en cas où vous avez besoin d'une orientation vers un spécialiste

Phase 5: information

Dans le centre d'accueil de COA vous pouvez vous reposer du voyage vers les Pays-Bas. Vous avez l'occasion de vous préparer à la procédure d'asile en général. Dans certaines situations le RVT est supprimé ou s'arrête et vous entrez directement dans la procédure de demande d'asile générale. Dans ce centre d'accueil VluchtelingenWerk vous donne des informations sur la procédure

d'asile et la consultation médicale.

Durant cet entretien vous disposez d'un interprète qui traduira tout ce que vous et le collaborateur de VluchtelingenWerk disent. Vous allez recevoir un dépliant dans lequel vous pourrez lire ce qui se passe durant cette procédure d'asile. Les collaborateurs de VluchtelingenWerk vous informent et vous soutiennent pendant la procédure d'asile. Les services de VluchtelingenWerk sont gratuits. L'information que vous fournissez sera traitée confidentiellement.

Phase 6: le conseil médical



Dans un centre d'accueil vous avez rendez-vous avec une infirmière de la Forensisch Medische Maatschappij Utrecht (Société Médicolégal Utrecht) (FMMU). Cette infirmière vous demande si vous voulez coopérer à un examen médical. Cet examen vise à découvrir si vous avez des problèmes psychiques et/ou physiques qui peuvent influencer vos entretiens avec l'IND.

Pendant l'examen, l'infirmière vous posera des questions. Durant cet entretien vous disposez d'un interprète qui traduira tout ce que vous et l'infirmière disent. En général, l'interprète vous assiste par téléphone: l'interprète n'est pas présent personnellement. Si besoin est, l'infirmière vous renvoie à un médecin pour un examen plus complet. L'infirmière ou le médecin communiquent les résultats de cet examen à l'IND. Ce ne sera fait qu'avec votre autorisation. L'IND tient compte durant la procédure d'asile de cette information sur l'état de votre santé.

Il est important d'être honnête sur vos problèmes éventuels d'ordre psychiques et physiques et de les communiquer à l'infirmière ou le médecin. Si vous avez des cicatrices, il est important de le communiquer à l'infirmière. Le rapport de l'examen médical est confidentiel. L'examen médical n'est pas obligatoire. On n'attend pas de vous que vous payez l'examen médical.

Si vous ne voulez pas coopérer à l'examen médical, vous allez le communiquer à l'infirmière. L'IND dans ce cas, ne pourra pas tenir compte durant votre procédure d'asile de l'état de votre santé. Cette consultation médicale n'a rien à faire avec les soins médicaux auxquels vous avez droit durant votre séjour dans le centre pour demandeurs d'asile de COA.

Phase 7: l'assistance d'un avocat

Durant votre procédure d'asile, vous avez droit à l'assistance d'un avocat. Cet avocat travaille indépendamment des autorités néerlandaises. Par l'intermédiaire du Raad voor Rechtsbijstand (Legal Aid) vous serez invité à un entretien avec un avocat. Vous n'avez pas besoin de chercher votre propre avocat. Puisque les délais de la procédure d'asile sont assez restreints, Legal Aid fera en sorte qu'un avocat vous sera attribué à temps. Si vous êtes déjà

assisté par un avocat, communiquez-le durant la première audition. Vérifiez chaque jour si vous avez reçu du courrier! Le premier entretien avec votre avocat est essentiel pour votre procédure d'asile et il ne faut donc pas le manquer. Pendant cet entretien, l'avocat vous prépare aux entretiens avec l'IND. Cet entretien préparatoire avec votre avocat aura lieu dans le cabinet de l'avocat. Vous allez recevoir un plan avec l'itinéraire et un billet de train ou de bus gratuit pour y aller. Durant cet entretien vous disposez d'un interprète qui traduira tout ce que vous et l'avocat disent. Vous ne payerez pas pour l'assistance de l'avocat. L'information que vous fournissez sera traitée confidentiellement.

Raad voor Rechtsbijstand *legal aid*

Le Raad voor Rechtsbijstand (Legal Aid) fera en sorte que vous serez assisté par un avocat même si vous n'avez pas les moyens de le payer. Legal Aid paye cet avocat pour l'assistance qu'il vous donne. Cet avocat ne travaille pas pour legal Aid. L'avocat est un assistant juridique indépendant qui vous assiste durant la procédure d'asile.

La procédure d'asile

Après votre présentation auprès de la Vreemdelingenpolitie cela prend en général six jours au minimum avant d'avoir le premier entretien avec l'IND. En pratique, cela peut prendre plus de temps. Dans le centre d'accueil de COA vous allez recevoir une lettre d'invitation de l'IND à ce premier entretien. De plus amples informations sur la procédure seront fournies quelques jours plus tard par VluchtelingenWerk (voir phase 5).

Retrait de votre demande

Vous avez le droit de retirer votre demande à tout moment. Dans ce cas il est sensé de prendre contact avec un avocat ou directement avec l'IND. Si vous retirez votre demande auprès de l'IND, cela a comme conséquence que vous n'avez plus le droit de rester aux Pays-Bas, à moins qu'on ne vous l'ait autorisé pour une autre raison. Vous n'avez pas non plus droit à l'accueil. Vous retirez votre demande? Le cas échéant, les autorités peuvent vous imposer l'interdiction d'entrée. Ceci s'applique dans la plupart des pays en Europe. Et vous n'avez pas le droit d'y séjourner. Après retrait de

vos données à caractère personnel et de vos droits? Consultez les sites web des organisations. En bas de ce dépliant, vous trouverez les adresses de ces sites web.

Traitement des données à caractère personnelle

Les données à caractère personnel contiennent toutes sortes d'information sur vous. Les organisations ayant participé à ce dépliant figurent en bas. Ces organisations traitent les données à caractère personnel lors de votre demande, mention ou requête. Elles vous demanderont vos données et au besoin, aussi à d'autres organisations. Ces organisations utiliseront et conserveront vos données et si légalement obligées, les transmettront à d'autres organisations. La législation relative à la protection des données stipule les obligations des organisations traitant vos données. Elles sont par exemple obligées de traiter vos données avec prudence et équité. Les droits que vous confère la législation relative à la protection des données, sont par exemple :

- consulter vos données des organisations ;
- en savoir ce que font les organisations avec vos données et pourquoi ;
- savoir à quelles organisations vos données ont été transmises.

Vous souhaitez en savoir plus concernant le traitement de vos données à caractère personnel et de vos droits? Consultez les sites web des organisations. En bas de ce dépliant, vous trouverez les adresses de ces sites web.

FAQ's

Vous avez des questions après lecture de ce dépliant?

Vous pouvez vous adresser avec ces questions au COA ou à VluchtelingenWerk.

Est-ce que vous voulez déposer plainte?

Toutes les organisations qui sont impliquées dans la procédure d'asile, travaillent de façon professionnelle et consciencieuse. Si, par contre, vous êtes d'avis que vous n'avez pas été traité de façon correcte par une organisation, vous avez le droit de déposer plainte. Votre avocat ou un collaborateur de VluchtelingenWerk pourra vous assister.

Cette publication est une édition collective de :

Organe central d'accueil des demandeurs d'asile | www.coa.nl
Service Rapatriement et Départ | www.dienstterugkeerenvertrek.nl
Service Immigration et Naturalisation | www.ind.nl
Conseil d'aide juridictionnelle | www.rvr.org
Association d'Aide aux Réfugiés | www.vluchtelingenwerk.nl

A l'ordre du :

Ministère de la Justice et de Sécurité, direction Migration
www.rijksoverheid.nl

Le contenu de cette publication ne donnera lieu à aucun droit. Si la traduction mène à des différences d'interprétation, la version néerlandaise sera concluante.